

## **COMMUNIQUE DU CMF**

### **Bulletin Officiel N° 2655 Lundi 7 Août 2006**

Le CMF porte à la connaissance des actionnaires de la société Electrostar et du public qu'il a attiré l'attention de la société sur la non- conformité de certains traitements comptables opérés au niveau des états financiers de la société tels qu'arrêtés au 31 décembre 2005, par rapport au système comptable des entreprises.

Les questions évoquées concernent :

- 1- la réévaluation des immobilisations corporelles
- 2- la non- prise en compte des provisions rattachées à des créances et leur inscription au niveau des modifications comptables.

1- En ce qui concerne le premier point, il a été signalé à la société que la réévaluation des immobilisations pour un montant de D. 8 202 955, constitue une dérogation à la convention comptable du coût historique pour le traitement **des immobilisations d'exploitation** prévue par le cadre conceptuel de la comptabilité et par la norme comptable n° 5 relative aux immobilisations corporelles.

Ainsi, il a été demandé à la société d'établir des états financiers conformes à la législation comptable en vigueur.

L'information relative à la réévaluation des immobilisations d'exploitation pourra être présentée « en proforma » au niveau des états financiers de la société à condition d'avoir procédé au préalable :

- aux expertises nécessaires ;
- aux tests adéquats prouvant la capacité de ces actifs à générer des cash flows actualisés pouvant justifier le niveau de la réévaluation ;
- à des tests de confirmation à la date de chaque arrêté de comptes.

2- Concernant le point afférent à la constatation, au niveau du compte des modifications comptables, des provisions sur des créances douteuses et des titres de participation pour un montant de D. 8 202 955, soit le montant dégagé par la réévaluation, le CMF a signalé à la société que **l'affectation de ces provisions dans un compte de modifications comptables au lieu d'un compte de provision** constitue un moyen détourné de constatation de charges en dehors du cadre approprié prévu par la

législation comptable en vigueur : **ces dotations devant être imputées sur les charges de l'exercice et déduites du résultat.**

Cette règle doit être respectée bien que la société ait eu recours à cette pratique pour couvrir des estimations de dépréciation de titres et de créances **relatives à des exercices antérieurs**, se rapportant particulièrement aux sociétés BATAM et ElectroKallel.

La société a été invitée à établir et à publier des états financiers conformes au système comptable des entreprises en tenant compte des règles prescrites par le système comptable relatives à la définition, à la prise en compte ou la constatation, à la mesure et à la présentation des éléments de ces états financiers et ce, dans le but de leur conférer une fiabilité et une sincérité meilleures.

En outre, il a été demandé à la société de divulguer toute divergence éventuelle entre les solutions comptables qu'elle a retenues par rapport aux règles prévues par la normalisation comptables et d'expliquer son impact sur les éléments concernés des états financiers.

D'autre part et concernant l'éventualité de distribution de dividendes, quand bien même résultat de la société serait déficitaire, il est rappelé que :

- Conformément à l'article 287 nouveau du Code des Sociétés Commerciales, le bénéfice distribuable s'entend après déduction ou majoration notamment des résultats reportés. Ceux-ci incluent les effets des modifications comptables imputées sur le résultat de l'exercice.
- La distribution de dividendes ne peut intervenir qu'en respectant les dispositions sus-visées. En cas de besoin, **l'assemblée générale peut prélever sur les réserves dont la distribution est permise.**
- **Un prélèvement sur les réserves de réévaluation** ou sur les réserves légales, statutaires ou celles prévues par les textes législatifs spéciaux, **ne peut en aucun cas être opéré.**